



Réhabilitation et transformation de l'ancienne cure en 3 logements

C.C.A.P.

Maître d'ouvrage

COMMUNE DE VEUREY VOROIZE
2 rue de la Gilbertière
38113 VEUREY-VOROIZE

Maître d'oeuvre

Catherine Pichat Architecte du patrimoine
2 rue saint Laurent 38000 Grenoble
Tél : 07 86 29 42 58

MEMO Architectes
1 rue des Pins - 38100 GRENOBLE
Tél : 09 67 80 60 49
Email : contact@memo-architecture.com

**BET ECONOMIE
ESEB**
7 rue de la Poste - 38170 SEYSSINET-PARISSET
Tél : 04 76 96 68 46
Email : contact@eseb.fr

**BET FLUIDES
JPG CONSEIL**
1 rue Flora Tristan - 38400 SAINT MARTIN D'HERES
Tél : 04 76 08 97 62
Email : jallel.azib@jpgconseil.com

BET STRUCTURE
110 cours Libération - 38100 GRENOBLE
Tél : 04 76 96 42 83
Email : contact@bectg.fr

**BET ELECTRICITE
AXIOME**
355 rue Victor Cassien - 38340 VOREPPE
Tél : 04 76 50 00 07
Email : contact@axiome-iec.fr

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1 Objet du marché - Emplacement des travaux	4
1.2 Représentation des parties	4
1.3 Décomposition en tranches	4
1.4. Date indicative de début des travaux.....	4
1.5 Sous-traitance.....	4
1.6 Forme des notifications et informations au titulaire	5
1.7 Ordre de service	5
1.8 Réalisation de prestations similaires.....	5
1.9 Poursuite de l'exécution du contrat	5
ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	5
ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX	6
3.1 Contenu des prix	6
3.2 Nature du prix	6
3.3 Variation dans les prix.....	6
3.4 Augmentation du montant des travaux.....	7
ARTICLE 4 – RETENUE DE GARANTIE	7
ARTICLE 5 – AVANCE – GARANTIE DE PAIEMENT	8
ARTICLE 6 - RÈGLEMENT DES COMPTES	8
6.1 Demandes de paiement.....	8
6.2 Paiements des cotraitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct.....	9
6.3 Délais de paiement et intérêts moratoires	9
ARTICLE 7 - DÉLAIS D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS	10
7.1 Durée du marché - délais d'exécution des travaux	10
7.2 Prolongation des délais d'exécution – Reconduction	10
7.3 Pénalités pour retard.....	10
7.4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	11
7.5 Retenues pour remise des documents fournis après exécution	11
7.6 Pénalités spécifiques en cas de manquement aux prescriptions de la charte chantier à faibles nuisances	11
7.7 Autres pénalités.....	12
ARTICLE 8 - PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	12
8.1 Provenance des matériaux et produit.....	12
8.2 Mise à disposition de lieux d'emprunt.....	12
8.3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.....	12
ARTICLE 9 - IMPLANTATION DES OUVRAGES ET LOCALISATION DES RÉSEAUX SOUTERRAINS, ENTERRES, SUBAQUATIQUES OU AÉRIENS	13
9.1 Piquetage général.....	13
9.2 Travaux à proximité des réseaux souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens.....	13
ARTICLE 10 - PRÉPARATION - COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX	16
10.1 Calendrier – coordination des travaux.....	16
10.2 Période de préparation - Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail	16
10.3 Panneau de chantier	17

10.4 Lutte contre le travail dissimulé	17
10.5 Organisation, déroulement, sécurité et hygiène des chantiers.....	17
10.6 Dispositions en matière de protection de l'environnement.....	18
10.7 Dispositions en matière d'insertion professionnelle	19
10.8 Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution.....	19
ARTICLE 11 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX	19
11.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	19
11.2 Réception.....	20
11.3 Documents fournis après exécution	20
11.4 Délai de garantie	21
11.5 Garanties particulières.....	21
11.6 Assurances	21
11.7 Résiliation – Mesures coercitives	23
ARTICLE 12 – CLAUSES DE REEXAMEN.....	24
12.1 Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution	24
ARTICLE 13 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES.....	25
ARTICLE 14 - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX	25

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché - Emplacement des travaux

Le présent marché concerne des travaux de la reconstruction et la réhabilitation de l'ancienne cure en 3 logements à **Veurey Voroize (38)**. Le périmètre de l'opération figure dans les plans joints à la présente consultation.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les 15 (quinze) cahiers des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

Lieu d'exécution : Commune de Veurey-Voroize – bâtiment dit la Cure (38113).

Les intervenants de l'opération sont les suivants :

La maîtrise d'œuvre de l'opération est représenté par :

- Madame Catherine PICHAT, mandataire, architecte du patrimoine, 2 rue saint Laurent , 38 000 Grenoble, 07.86.29.42.58 catherine.pichat@gmail.com
L'ensemble des bureaux d'étude associés sont décrits en 1^{er} page du présent CCAP

1.2 Représentation des parties

Conformément aux articles 3.3 et 3.4.1 du CCAG Travaux, dès la notification du marché, le titulaire et le maître de l'ouvrage désignent une personne physique, habilitée à les représenter pour les besoins de l'exécution du marché et notifie cette désignation au maître de l'ouvrage ou au titulaire du marché.

En l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires de l'acte d'engagement sont seules habilitées à les engager.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire et le maître de l'ouvrage en cours d'exécution du marché.

Pour l'application des dispositions des articles L 554-1 et s. et R 554-1 et s. du Code de l'Environnement relatives aux travaux exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, le responsable du projet est la Commune de Veurey-Voroize (38).

1.3 Décomposition en tranches

Il n'est pas prévu de découpage en tranche optionnelle.

1.4. Date indicative de début des travaux

À titre indicatif, on peut prévoir que les travaux commenceront au 4^{ème} trimestre 2020.

1.5 Sous-traitance

En complément des dispositions de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et à celles du décret du 25 mars 2016, les conditions de l'exercice de la sous-traitance directe ou indirecte sont définies à l'article 3.6 du CCAG Travaux.

En cas de sous-traitance directe, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

À cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance annexé à l'acte d'engagement, dûment complété et signé en y joignant les pièces listées sur ce cadre d'acte spécial. En cours d'exécution du marché, le titulaire produira une attestation ou main-levée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Le montant des prestations du sous-traitant devra être présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché du titulaire.

Conformément à l'article 3.6 du CCAG travaux, le maître d'ouvrage notifiera, après signature, au titulaire et à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

Dès réception de cette notification, le titulaire du marché s'engage à faire connaître au maître de l'ouvrage le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant et à faire connaître au maître d'œuvre le nom de la personne physique qui le représente pour l'exécution des prestations sous-traitées.

En cas de sous-traitance indirecte, les sous-traitants qui sous-traitent devront faire accepter leur sous-traitant indirect et agréer leurs conditions de paiement dans les mêmes conditions que l'acceptation du sous-traitant direct.

Après acceptation d'une sous-traitance indirecte de second rang et plus présentée par le sous-traitant direct ou un sous-traitant indirect de second rang et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du maître de l'ouvrage un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l'acceptation, une copie de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant indirect de second rang et plus. La non-production de cette copie de la caution au représentant du maître de l'ouvrage empêche l'exécution des travaux par le sous-traitant indirect et peut emporter, dans les conditions définies à l'article 11.9.2 ci-dessous, résiliation du marché.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part, de cette acceptation et de cet agrément et, d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L. 4532-9 du Code du travail.

1.6 Forme des notifications et informations au titulaire

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations qui font courir un délai, le maître d'ouvrage prévoit d'utiliser la forme suivante qui permet d'attester de la date et l'heure de leur réception : Lettre recommandée avec accusé de réception postal.

Les notifications sont faites à l'adresse du titulaire mentionnée dans l'acte d'engagement ou, à défaut, à son siège social.

1.7 Ordre de service

Par dérogation aux articles 2 et 3.8 du CCAG, les ordres de service seront préparés, datés et signés par le maître d'œuvre puis transmis au maître de l'ouvrage pour notification au titulaire. Seuls les ordres de service notifiés par le maître de l'ouvrage lui seront opposables.

En outre, tous les ordres de services relatifs à la réalisation de travaux supplémentaires ou modificatifs de quelque nature qu'ils soient, en application des articles 14 à 17 du CCAG travaux, doivent, pour être opposables au maître de l'ouvrage, comporter le visa de celui-ci.

1.8 Réalisation de prestations similaires

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de confier au titulaire du marché, en application de l'article 30-I-7 du décret du 25 mars 2016, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent marché dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.

La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

1.9 Poursuite de l'exécution du contrat

Sans objet.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation ou en complément de l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

- 1- l'acte d'engagement (AE) et ses annexes, à l'exception de celles qui seraient expressément identifiées comme n'ayant pas valeur contractuelle, dans leur version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- 2- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- 3- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;

L'acte d'engagement, le CCAP et le CCTP prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propre à chaque document.

- 4- le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés de travaux publics ;

Le CCAG applicable au marché est le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 (publié au JO du 1^{er} octobre 2009), modifié par arrêté du 11 mars 2014.

5- le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux travaux objet du marché, lorsqu'il existe et si celui-ci vise ce cahier (cf. CCTP) et/ou les normes et autres documents équivalents définis par le CCTP dans l'ordre défini à l'article 3 de l'arrêté du 28 août 2006 relatif aux spécifications techniques des marchés ;

6- Les pièces graphiques du DCE ;

7- Le mémoire technique remis par l'entreprise dans le cadre de la consultation ;

8- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;

Pièces constitutives et non contractuelles du marché :

9- le planning prévisionnel de l'opération.

Cession de créance - Nantissement - Pièces à délivrer au titulaire :

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG Travaux, le pouvoir adjudicateur ne délivrera pas d'exemplaire unique ou de certificat de cessibilité.

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX

3.1 Contenu des prix

Les prix du marché sont **hors TVA**.

Les prix sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux telles que visées à l'article 10.1 du CCAG. Notamment, ils prennent en compte toutes les informations et données relatives aux ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens existants qui ont été communiquées par le maître de l'ouvrage dans le dossier de consultation.

Le prix devra par ailleurs tenir compte **de la gestion du chantier en milieu occupé et des différents phasages nécessaires à la bonne réalisation des travaux**.

Les prix afférents aux travaux assignés au mandataire d'un groupement, ou au titulaire sont réputés comprendre les dépenses communes de chantier visées à l'article 10.1.2 du CCAG.

En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

En cas de sous-traitance les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants par le titulaire ou les membres du groupement, ainsi que les conséquences de leurs défaillances.

3.2 Nature du prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés, comme précisé à l'acte d'engagement, suivant la nature du marché :

- par application des prix forfaitaires (lots 1 à 16)

3.3 Variation dans les prix

3.3.1 Forme du prix

Le prix du marché est réputé établi sur la base des conditions économiques définies à l'article 4.1 de l'acte d'engagement.

Le présent marché est passé à prix révisable.

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois où le titulaire a remis son offre. Ce mois est appelé «mois zéro».

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du marché d'un coefficient C_n donné par la ou les formules suivantes :

Lot	Formule
tous	$C_n = 15,00\% + 85,00\% (I_n/I_0)$

dans laquelle I_0, I_{10}, \dots, I_n et $I_n, I_{11}, \dots, I_{1n}$ sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois zéro et au mois n . Z_1, \dots, Z_n étant le pourcentage (%) par rapport à la partie variable.

selon les dispositions suivantes :

- C_n : coefficient de révision,
- I_0 : valeur de l'index de référence au mois zéro,
- I_n : valeur de l'index de référence au mois n ,

Le mois « n » retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

Les index de référence I , publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie., sont les suivants :

<i>Index</i>	<i>Libellé</i>
BT01	Lot 1 Désamiantage déplombage
BT 02	Lot 2 Curage demolition Gros oeuvre
BT16a – BT32	Lot 3 Charpente - couverture
BT52	Lot 4 Façades ravalement
BT18a	Lot 5 Menuiserie extérieure
BT19a	Lot 6 Menuiserie intérieure
BT08	Lot 7 Cloisons doublages faux-plafond
BT01	Lot 8 Chapes
BT09	Lot 9 Carrelage faïence
BT25	Lot 10 Parquets
BT42	Lot 11 Serrurerie métallerie
BT46	Lot 12 Peinture
BT47	Lot 13 Electricité
BT 40 - 41	Lot 14 Chauffage ventilation plomberie sanitaire
BT02	Lot 15 VRD Espaces extérieurs

Si la valeur de l'indice ou de l'index au mois « n » n'est pas connue et définitive, la révision dite provisoire sera calculée sur la base de la dernière valeur définitive publiée, puis ajustée lors d'un acompte ultérieur quand la valeur réelle sera connue.

3.4 Augmentation du montant des travaux

Par dérogation à l'article 15.4.3 du CCAG travaux, lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, le titulaire ne peut poursuivre les travaux sans avenant préalable ou sans avoir reçu une décision de poursuivre émanant du maître de l'ouvrage.

ARTICLE 4 – RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie de 5 % sera appliquée sur chaque acompte, la taxe à la valeur ajoutée à la date de signature du marché étant incluse. Elle couvrira les réserves à la réception des travaux, ainsi que celles qui seraient formulées pendant le délai de garantie.

5.1 Remplacement de la retenue de garantie par une caution personnelle et solidaire ou par une garantie à première demande

Le titulaire peut fournir une garantie à première demande remplaçant l'application de la retenue de garantie.

Il n'est pas autorisé à fournir une caution personnelle et solidaire en remplacement de la retenue de garantie.

Le montant de la garantie à première demande ou de la caution personnelle et solidaire ne peut être supérieur à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace. Son objet est identique à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ou la caution personnelle et solidaire ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie. Toutefois, cette garantie ou caution personnelle et solidaire doit être constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont alors reversés au titulaire.

5.2 Restitution de la retenue de garantie et libération de la caution ou de la garantie à première demande

La retenue de garantie sera restituée ou la garantie ou caution libérée dans les 30 jours qui suivent l'expiration du délai de garantie, sauf si des réserves ont été notifiées au titulaire du contrat et n'ont pas été levées avant la date d'expiration du délai de garantie.

En ce cas, la retenue de garantie ne sera remboursée ou les personnes ayant délivré leur garantie ou caution ne seront libérées que 30 jours après la date de la levée effective de ces réserves.

ARTICLE 5 – AVANCE – GARANTIE DE PAIEMENT

Il n'est pas prévu le versement d'une avance.

ARTICLE 6 - REGLEMENT DES COMPTES

Le règlement des comptes se fait par des acomptes mensuels et un solde établi et réglés comme il est indiqué à l'article 13 du CCAG travaux précisé ou modifié comme suit.

Les travaux seront constatés et réglés à l'avancement des travaux au pourcentage des quantités de travaux exécutés pour les marchés à prix forfaitaire ou selon les quantités estimées ou réellement exécutées pour les marchés à prix unitaire. Le solde sera réglé à l'achèvement de l'ouvrage.

Le titulaire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine. Il effectue ses demandes auprès de la maîtrise d'œuvre (cf. coordonnées ci-dessus), qui valide et transmet à la Maîtrise d'Ouvrage.

6.1 Demandes de paiement

6.1.1 Demande de paiement d'acomptes

Les acomptes mensuels seront présentés conformément au modèle agréé par le maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 13.2.2 du CCAG travaux, l'état d'acompte sera notifié au titulaire par le maître de l'ouvrage (au plus tard lors du règlement de l'acompte / ou dans un délai de 45 jours) si le projet de décompte mensuel remis par le titulaire a été modifié.

6.1.2 Demande de paiement finale

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG Travaux, le titulaire transmet au maître d'œuvre et au représentant du pouvoir adjudicateur son projet de décompte final à compter de la plus tardive de ces dates :

- date de notification de la décision de réception selon les dispositions de l'article 13.3.2 du CCAG,
- date de remise des documents demandés en application des articles 40 du CCAG et 11.3 du présent CCAP,
- date d'application de la retenue définitive dans les conditions définies à l'article 7.5 ci-dessous.

Les dispositions de l'**article 13.3 du CCAG travaux** marchés publics s'appliquent.

Par dérogation à l'article 13.4.4 du CCAG Travaux :

- Le pouvoir adjudicateur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la réception du projet de décompte général signé par le titulaire pour lui notifier le décompte général.

- Lorsque le titulaire notifie au représentant du pouvoir adjudicateur, avec copie au maître d'œuvre, un projet de décompte général signé, il indique expressément dans son envoi vouloir faire application des dispositions de l'article 13.4.4 du CCAG et qu'en l'absence de notification du décompte général par le représentant du pouvoir adjudicateur dans un délai de 30 jours de la réception des documents, le décompte général deviendra tacitement le décompte général et définitif.

A défaut de cette indication, en l'absence de notification du décompte général dans ce délai, le décompte général signé par le titulaire ne pourra devenir le décompte général et définitif.

Dans le cas d'une réception avec réserves :

Par dérogation à l'article 13.4.2 du CCAG Travaux, lorsque la réception est prononcée avec réserves et que les réserves ne sont pas levées au moment de l'établissement du décompte général, le représentant du pouvoir adjudicateur ne signe le projet de décompte général qu'après la levée de la dernière des réserves. Dans le cas où la levée des réserves est confiée à une autre entreprise, la signature du projet de décompte général n'interviendra qu'après règlement définitif du nouveau marché. Il intégrera le montant des sommes engagées pour la réalisation des travaux nécessaires à la levée des réserves à la réception.

Le projet de décompte général devenu le décompte général est notifié au titulaire par le représentant du pouvoir adjudicateur avant la plus tardive des dates ci-après :

- 30 jours à compter de la levée de la dernière des réserves
- 30 jours à compter du règlement définitif du nouveau marché

6.2 Paiements des co-traitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct

Les paiements sont répartis entre le titulaire, les cotraitants ou sous-traitants payés directement comme indiqué dans l'acte d'engagement et son annexe en cas de besoin.

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des cotraitants, si la répartition des paiements est identifiée à l'article 4.2 de l'acte d'engagement. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet la répartition des paiements pour chacun des cotraitants. L'acceptation d'un règlement à chacun des cotraitants solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des cotraitants.

Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct seront subordonnés à l'information par le maître d'ouvrage, dans les conditions prévues par l'article 136 du décret du 25 mars 2016, de l'acceptation par l'entrepreneur principal des pièces justificatives servant de base au paiement direct, prévue par l'article 8 de la loi du 31 décembre 1975.

En complément de l'article 13.1.7 du CCAG travaux, le titulaire transmet avec sa demande de paiement la copie des demandes de paiement des sous-traitants acceptées, complétées ou rectifiées par lui.

Le paiement du sous traitant sera effectué sur la base de la demande de paiement adressée, par le sous-traitant, au pouvoir adjudicateur et libellée en son nom, ou, de l'acceptation totale ou partielle de la facture du sous-traitant par le titulaire, dans les conditions visées à l'article 136 du décret du 25 mars 2016. Ces dispositions sont applicables aux demandes de paiement en cours de marché et pour solde du contrat de sous traitance.

6.3 Délais de paiement et intérêts moratoires

Les paiements seront effectués dans les conditions fixées à l'acte d'engagement.

Le délai maximum de paiement du solde est fixé à l'article 6.1 de l'acte d'engagement **par dérogation à l'article 13.4.4 du CCAG**.

Le défaut de paiement des avances, des acomptes ou du solde dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement inclus.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

La formule de calcul des intérêts moratoires est la suivante :

$$IM = M \times J/365 \times \text{Taux IM}$$

M = montant de l'acompte en TTC

J = nombre de jours calendaires de retard entre la date limite de paiement et la date réelle de paiement.

365 = nombre de jours calendaires de l'année civile

En cas de retard de paiement, le pouvoir adjudicateur sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013.

ARTICLE 7 - DELAIS D'EXECUTION - PENALITES

7.1 Durée du marché - délais d'exécution des travaux

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement et sont précisées à l'article 10.2 du présent CCAP en ce qui concerne la période de préparation.

Par dérogation à l'article 19 du CCAG Travaux, le délai d'exécution du marché part de la date de sa notification.

Les délais d'exécution devront être confirmés ou modifiés pour chacune des phases dans le cadre d'un calendrier détaillé d'exécution à la charge du titulaire.

Le délai d'exécution porté au planning prévisionnel sera confirmé ou modifié pour chacune des phases dans le cadre d'un calendrier détaillé d'exécution à la charge du titulaire.

7.2 Prolongation des délais d'exécution – Reconduction

En vue de l'application éventuelle du **premier alinéa de l'article 19.2.3** du CCAG, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 5 jours ouvrés.

En vue de l'application éventuelle du **troisième alinéa de l'article 19.2.3** du CCAG, les délais d'exécution des travaux seront prolongés (pour autant, qu'il y ait entrave à l'exécution des travaux, dûment constatée par le maître d'œuvre) d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera l'intensité limite figurant au tableau ci-dessous :

Nature du phénomène	Conditions	Nature des travaux concernés
Pluies	Si entre 6 heures et 18 heures, il est tombé plus de 35 mm d'eau.	Travaux de terrassement et fondations, VRD, Structure et autres travaux effectués en extérieurs.
Vent	Si entre 7 heures et 18 heures la vitesse moyenne du vent est supérieure à 60 km/heure pendant 6 heures consécutives.	Travaux effectués en extérieurs
Gel	Si une température inférieure à 0° est constatée après 10h pendant plus de 5 jours consécutifs.	Travaux effectués en extérieurs
Neige	Si plus de 10 cm de neige sont observés pendant une journée.	Travaux effectués en extérieurs

Par dérogation au troisième alinéa de l'article 19.2.3 du CCAG, les prolongations de délais ne s'appliqueront qu'après consommation du nombre de journées d'intempéries prévisibles définies ci-dessus en application du premier alinéa de l'article 19.2.3 du CCAG.

7.3 Pénalités pour retard

Les stipulations de l'article 20 du CCAG sont applicables sous réserve des dispositions suivantes :

- **Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG travaux**, aucune exonération de pénalité ne sera appliquée ;
- Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par le marché doivent être transmis par le titulaire par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par le maître d'ouvrage.

7.3.1 Pénalités de retard journalières

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG travaux, l'entrepreneur pourra subir en cas de retard dans l'exécution des prestations et travaux, les pénalités journalières suivantes à retenir sur le montant des acomptes mensuels :

Travaux et prestations concernés	Pénalité journalière	
	Pour chacun des 5 premiers jours de retard	Pour chaque jour de retard ultérieur
Exécution de travaux suivant calendrier validé par le maître d'œuvre	Pénalité = 200€/J	Pénalité = 200€/J
Remise de pièces marché, facturations, document d'exécution	Pénalité = 200€/J	Pénalité = 200€/J
Remise de plans d'exécution	Pénalité = 200€/J	Pénalité = 200€/J
Mise à jour de calendrier de travaux 5 jours après demande du maître d'œuvre.	Pénalité = 200€/J	Pénalité = 200€/J

Dans le calcul des pénalités, M représente le montant total du marché.

Ces dispositions s'appliquent aux délais intermédiaires définis dans le calendrier d'exécution. Toutefois, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité, au cas où le retard serait résorbé, de remettre ces pénalités.

7.3.2 Pénalités pour absence aux réunions de chantier

En complément de l'article 20 du CCAG, en cas d'absence injustifiée aux réunions de chantier, le maître d'ouvrage appliquera sur le décompte une pénalité par absence constatée de 100 €.

7.3.3 Pénalités pour retard dans la transmission de l'attestation d'assurance

En cas de retard dans la transmission de l'attestation d'assurance telle que prévue à l'article 11.6.1.1 ci-dessous, le maître de l'ouvrage appliquera une pénalité de retard égale à 500 € par jour de retard.

7.4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur, après mise en demeure restée sans effet, sans préjudice d'une pénalité de 500 € (cinq cent euros) par jour de retard.

7.5 Retenues pour remise des documents fournis après exécution

En cas de non remise, à la date des opérations préalables à la réception, des documents à fournir après exécution visés à l'article 11.3 ci-dessous, une retenue forfaitaire provisoire sera opérée d'un montant de 5 000 € (cinq mille euros).

Cette retenue s'effectuera sur les sommes dues à l'entrepreneur dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du CCAG et au présent article jusqu'à la remise de la totalité des documents. Toutefois et s'il y a lieu, **par dérogation à l'article 20.5**, si le montant du dernier décompte mensuel ne permettait pas l'application de cette retenue, le maître d'ouvrage pourra l'effectuer sur les acomptes précédents.

Au-delà de 2 mois suivant la date des opérations préalables à la réception, si les documents ne sont pas fournis, **cette retenue provisoire deviendra définitive** après mise en demeure préalable restée sans effet.

7.6 Pénalités spécifiques en cas de manquement aux prescriptions de la charte chantier à faibles nuisances

En cas de manquement aux prescriptions de la Charte Chantier à Faibles Nuisances, le maître de l'ouvrage appliquera une pénalité de retard égale à 200 € (deux cents euros) par manquement et par jour

7.7 Autres pénalités

7.7.1. Pénalités pour insuffisance de moyens

L'entrepreneur est tenu, pendant le cours du délai d'exécution, de maintenir sur le chantier les personnels, matériels et approvisionnements suffisants pour le respect des délais globaux et partiels qui lui sont impartis.

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG Travaux, si, au cours du chantier, ces moyens s'avéraient insuffisants, il sera appliqué une pénalité de 500 € (cinq cents euros) par jour ouvrable et ceci jusqu'au jour où ils seront redevenus satisfaisants. Cette pénalité viendrait en déduction de celles dues au titre du dépassement contractuel. Toutefois, si en fin de chantier aucun retard n'était constaté, cette pénalité serait remboursée à l'entrepreneur.

7.7.2 Pénalités pour retard dans la communication du contrat de sous-traitance

Par dérogation à l'article 3.6.1.5 du CCAG Travaux, la pénalité journalière est fixée à 4.000 € (quatre mille euros).

7.7.3 Pénalités pour retard dans les levées des réserves assorties à la réception

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG Travaux, l'entrepreneur subira, en cas de non-respect de la date limite de la décision du maître d'ouvrage ou son représentant pour lever les réserves, une pénalité journalière, par jour calendaire de retard, dont le montant est égal à 2.000 € (deux mille euros).

7.7.4. Pénalités pour non-respect de l'entretien des espaces verts sur la durée du marché

La pénalité ci-après sera appliquée de plein droit, sur simple constatation du maître d'œuvre :

Utilisation de produits chimiques pour désherbage : 1000 € (mille euros).

Par ailleurs, sur constat de l'Aménageur (ou de ses représentants), notifié par lettre RAR à l'Entreprise, tous manquements aux prestations d'entretien seront à remettre à niveau dans un délai de 10 jours maximum et à ses frais. Au cas où l'Entreprise contesterait les faits, il lui appartient d'en apporter la preuve.

Si l'Entreprise n'est pas intervenue dans un délai de 10 jours, la pénalité ci-après sera appliquée de plein droit, sur simple constatation du maître d'œuvre :

Non-respect des fréquences d'interventions indiquées au planning d'entretien : 1000 € par poste de travaux et par mois considéré.

7.7.5. Pénalités pour non-respect des obligations d'insertion professionnelle

Sans objet

ARTICLE 8 - PROVENANCE, QUALITE, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

L'ensemble des Cahiers des Charges, DTU, des règles de calcul, des Cahiers des Clauses Spéciales rendus obligatoires par décrets ou Normes Européennes reconnues s'appliquent au marché.

8.1 Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par le CCTG ou déroge aux dispositions dudit CCTG.

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents assurant la traçabilité de tous les produits et matériaux mis en œuvre préalablement à leur mise en œuvre.

8.2 Mise à disposition de lieux d'emprunt

Aucun lieu d'extraction ne sera mis à la disposition de l'entrepreneur.

8.3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

8.3.1 Les dispositions des articles 23 à 25 du CCAG travaux concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier sont applicables au présent marché étant précisé que :

Le C.C.T.P. ne déroge pas aux dispositions du C.C.A.G.

- Les vérifications, essais et épreuves sont réalisés par un laboratoire ou un organe de contrôle, agréé par le maître de l'ouvrage, à la charge du titulaire.

8.3.2 Le C.C.T.P. précise les matériaux, produits et composants de construction devant faire l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins ou carrières de l'entrepreneur, ainsi que les modalités correspondantes.

- Les vérifications, surveillance sont réalisées par un laboratoire ou un organe de contrôle, agréé par le maître de l'ouvrage, à la charge du titulaire.

8.3.3 Le maître d'ouvrage sur proposition du maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils lui seront rémunérés conformément aux dispositions de l'article 14 du CCAG.
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront réglés par le maître de l'ouvrage.

ARTICLE 9 - IMPLANTATION DES OUVRAGES ET LOCALISATION DES RESEAUX SOUTERRAINS, ENTERRES, SUBAQUATIQUES OU AERIENS

9.1 Piquetage général

Le titulaire sera tenu de procéder lui-même et sous sa responsabilité, en présence du maître d'œuvre, au piquetage général des ouvrages. Il devra, pour toutes ces opérations et pour toutes les vérifications que désirerait exécuter le maître d'œuvre, tenir à la disposition de celui-ci le matériel topographique et le personnel qualifié correspondant.

9.2 Travaux à proximité des réseaux souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens

9.2.1 Obligations générales du titulaire

Lorsque les travaux doivent être exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, le titulaire, ou chacun des cotraitants en cas de groupement d'entreprises, veille au respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, résultant des dispositions des articles L 554-1 et s. et R 554-1 et s. du Code de l'Environnement. Ces dispositions s'appliquent, lorsqu'elles leurs sont contraires, **par dérogation aux articles 27.3 et 31.9 du CCAG travaux.**

Son offre technique et financière prend en compte toutes les informations et données relatives aux ouvrages existants qui ont été communiquées dans le dossier de consultation. Il prend en compte les clauses techniques et financières particulières fixées le cas échéant par le marché.

Pour l'application de ces dispositions le responsable du projet est identifié à l'article 1.2 ci-dessus.

Notamment, **par dérogation à l'article 31.9 du CCAG Travaux**, dès la notification du marché et avant l'exécution des travaux, le titulaire est tenu de consulter la plateforme de téléservice du **guichet unique** afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux et d'adresser à chacun de ces exploitants une **déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)** conformément au modèle prescrit.

Les techniques que le titulaire prévoit d'appliquer à proximité des ouvrages en service ainsi que les modalités de leur mise en œuvre, assurent la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde, compte tenu des dangers éventuels présentés par un endommagement des ouvrages, de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Pour toute intervention à proximité des réseaux, le titulaire respecte les prescriptions édictées par le guide technique disponible sur le site « www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr », ainsi que, le cas échéant, les informations spécifiques sur les précautions particulières à prendre jointes par les exploitants aux récépissés des déclarations DT et DICT ou complétées dans le CCTP

Le titulaire informe le responsable du projet de toutes éventuelles incohérences, inexactitudes ou manques après comparaison des observations faites sur le terrain avec les informations cartographiques reçues.

Le titulaire informe les personnes qui travaillent sous sa direction de la localisation des ouvrages qui ont été identifiés et repérés et des mesures de prévention et de protection qui doivent être mises en œuvre lors de l'exécution des travaux. Il s'assure à ce titre de leur formation et de leur qualification minimale nécessaire.

Dès lors que la durée d'exécution du marché excède 6 mois, ou excède la durée définie dans la DICT, le titulaire sera tenu d'effectuer une nouvelle DICT, au-delà de ce délai auprès des exploitants d'ouvrages sensibles pour la sécurité, à moins que des réunions périodiques aient été planifiées dès le démarrage du chantier avec l'exploitant.

Le titulaire veille également au respect par ses sous-traitants de leurs obligations relatives aux déclarations d'intention de commencement de travaux. Il leur communique l'ensemble des dispositions du présent CCAP relatives aux travaux à proximité des réseaux.

9.2.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, subaquatiques ou aériens tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter et dont le titulaire a reçu du responsable de projet toutes informations nécessaires sur leur nature et leur position, sera effectué par le titulaire sous la responsabilité du responsable de projet, dans les mêmes conditions qu'au 9.1 ci-dessus.

Il maintient le marquage/piquetage en bon état.

9.2.3 Evolutions éventuelles des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens entre la préparation du projet par le maître d'ouvrage et l'exécution des travaux

Dans le cas où l'exécutant des travaux découvre de nouveaux ouvrages, des modifications ou extensions d'ouvrages :

- Il doit en informer par écrit le responsable du projet sans délai
- Si les ouvrages découverts sont susceptibles d'être sensibles pour la sécurité, ou en cas de différence notable, entre l'état du sous-sol constaté au cours du chantier et les informations portées à la connaissance de l'exécutant des travaux, qui entraînerait un risque pour les personnes lié au risque d'endommagement d'un ouvrage sensible pour la sécurité, l'exécutant des travaux arrête le chantier
 - o En cas de carence de l'exécutant des travaux, le responsable du projet délivre un ordre d'arrêt des travaux.
 - o Il appartient au responsable du projet de décider par écrit des mesures à prendre et de la reprise des travaux lorsque les conditions de sécurité seront à nouveau réunies
- Un constat contradictoire doit être établi, conformément au modèle réglementaire, sans délai entre l'exécutant des travaux et le responsable du projet. Le constat contradictoire précise :
 - o Les précautions éventuelles à prendre pour la sécurité
 - o Les modifications qui doivent être, le cas échéant, apportées au projet
 - o L'ensemble des dispositions techniques à prendre pour permettre la poursuite des travaux (précautions pour la sécurité, précautions techniques, investigations complémentaires)
 - o Les conséquences sur les délais
 - o L'arrêt ou la reprise des travaux
 - o Les conséquences financières de la découverte : constat de la présence de clauses contractuelles permettant l'indemnisation des précautions et des techniques à mettre à œuvre, de l'arrêt de chantier et des délais supplémentaires ou nécessité d'un avenant définissant les conditions de prise en charge.
- Le CCTP définit le cas échéant les actions complémentaires à mettre en œuvre pour identifier les réseaux et en fixer la localisation ou si celle-ci s'avère impossible, pour réaliser les travaux avec toutes les précautions nécessaires
 - o Toutes les actions complémentaires et investigations complémentaires nécessaires à la réalisation des travaux sont prises en charge par le maître de l'ouvrage conformément au bordereau de prix annexé le cas échéant à l'acte d'engagement ou dans le cadre d'un avenant.
- Le titulaire sera indemnisé de la totalité de son préjudice éventuel subi du fait de l'évolution des réseaux sur présentation de l'ensemble des justificatifs des frais engagés ou surcoûts pour :
 - la mise en œuvre des précautions particulières,
 - la mise en œuvre des techniques particulières
 - les conséquences du sursis à l'exécution des travaux ou de l'arrêt des travaux
 - les conséquences des dépassements de délais

Si la découverte des réseaux remet en cause le projet, dans des proportions ne permettant pas la poursuite du présent marché, elle emporte résiliation du marché pour motif d'intérêt général et indemnisation du titulaire dans les conditions fixées à l'article 46.4 du CCAG Travaux.

9.2.4 Dispositions applicables en cas de retard dans l'engagement des travaux imputable au défaut de réponse d'un exploitant d'un réseau sensible pour la sécurité

Ainsi qu'il est dit à l'article 9.2.1 ci-dessus, l'exécutant des travaux doit, dès la notification du marché et avant l'exécution des travaux, consulter le guichet unique afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux et adresser à chacun de ces exploitants une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

Les travaux ne peuvent pas débuter à proximité d'un réseau sensible pour la sécurité tant que l'exécutant des travaux n'a pas reçu un récépissé de DICT de l'exploitant de ce réseau sensible. En l'absence de récépissé dans les 7 jours de la DICT (9 jours en cas de DICT non dématérialisée), l'exécutant des travaux doit relancer sans délai l'exploitant concerné par lettre recommandée avec accusé réception ou par tout moyen apportant des garanties de preuve équivalente.

En cas de retard dans l'engagement des travaux dû à l'absence de réponse d'un exploitant dans les deux jours de la relance, l'exécutant des travaux doit alerter le responsable du projet pour qu'il décale ou fasse décaler d'autant la date de démarrage des travaux. Un constat contradictoire est établi entre le responsable de projet et l'exécutant pour confirmer l'arrêt ou la suspension du projet et ses conséquences financières.

L'exécutant des travaux ne subira aucun préjudice du fait de ce retard et sera indemnisé de son préjudice éventuel par le maître d'ouvrage sur présentation de l'ensemble des justificatifs des frais engagés ou surcoûts subis du fait du retard dans l'engagement des travaux.

9.2.5 Dispositions particulières en cas d'incertitude sur la localisation des réseaux souterrains

Ainsi qu'il est dit à l'article 9.2.1 ci-dessus, l'exécutant des travaux doit, dès la notification du marché et avant l'exécution des travaux, consulter le guichet unique afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux et adresser à chacun de ces exploitants une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

Les travaux ne peuvent pas débuter à proximité d'un réseau sensible pour la sécurité tant que l'exécutant des travaux n'a pas reçu un récépissé de DICT de l'exploitant de ce réseau sensible. En l'absence de récépissé dans les 7 jours de la DICT (9 jours en cas de DICT non dématérialisée), l'exécutant des travaux doit relancer sans délai l'exploitant concerné par lettre recommandée avec accusé réception ou par tout moyen apportant des garanties de preuve équivalente.

En cas de retard dans l'engagement des travaux dû à l'absence de réponse d'un exploitant dans les deux jours de la relance, l'exécutant des travaux doit alerter le responsable du projet pour qu'il décale ou fasse décaler d'autant la date de démarrage des travaux. Un constat contradictoire est établi entre le responsable de projet et l'exécutant pour confirmer l'arrêt ou la suspension du projet et ses conséquences financières.

L'exécutant des travaux ne subira aucun préjudice du fait de ce retard et sera indemnisé de son préjudice éventuel par le maître d'ouvrage sur présentation de l'ensemble des justificatifs des frais engagés ou surcoûts subis du fait du retard dans l'engagement des travaux.

9.2.6 Arrêt de chantier dû à la découverte d'un ouvrage non identifié ou d'une incertitude de localisation ou dû à l'endommagement des ouvrages

L'exécutant des travaux doit arrêter les travaux, à l'exception des travaux d'investigations complémentaires qui lui auraient été confiés, dans tous les cas suivants :

- découverte fortuite d'un réseau susceptible d'être sensible pour la sécurité ;
- en cas d'écart notable entre les informations relatives au positionnement des réseaux communiqués avant le chantier par l'exploitant ou le responsable du projet et la situation constatée au cours du chantier susceptible d'entraîner un risque pour les personnes lié au risque d'endommagement d'un ouvrage sensible pour la sécurité ;
- découverte ou endommagement accidentel d'un branchement non localisé et non doté d'affleurant visible depuis le domaine public ou d'un tronçon d'ouvrage, sensible ou non sensible pour la sécurité, dont la position exacte s'écarterait des données de localisation qui ont été fournies au titulaire par l'exploitant de plus de 1,5 mètre, ou d'une distance supérieure à l'incertitude maximale liée à la classe de précision indiquée par ce dernier.

Il doit en informer sans délai par écrit le responsable du projet ainsi que le maître d'œuvre s'il n'est pas le responsable du projet et le titulaire du marché, si l'exécutant des travaux est un sous-traitant.

Un Constat contradictoire doit être établi sans délai entre l'exécutant des travaux et le responsable du projet pour confirmer les difficultés rencontrées et prescrire le cas échéant l'arrêt éventuel du chantier ainsi que les conséquences techniques et financières qui en résultent. Le maître d'œuvre, s'il n'est pas le responsable du projet et le titulaire du marché, si l'exécutant des travaux est un sous-traitant, sont convoqués aux opérations de constat.

L'arrêt de chantier est un cas d'ajournement des prestations selon les dispositions de l'article 49 du CCAG Travaux.

L'exécutant des travaux ne subira aucun préjudice en cas d'arrêt de chantier faisant suite à l'une des circonstances identifiées ci-dessus et sera indemnisé par le maître d'ouvrage de la totalité de son préjudice éventuel subi du fait de l'arrêt du chantier sur présentation de l'ensemble des justificatifs des frais engagés ou surcoûts notamment pour :

- la mise en œuvre des dispositions nécessaires à la garde du chantier pendant l'arrêt de celui-ci
- la mise en œuvre de précautions particulières nécessaires pour assurer la sécurité pendant l'arrêt du chantier
- les conséquences des dépassements de délais

L'exécutant des travaux ne peut reprendre l'exécution des travaux que sur ordre écrit du responsable du projet sur les mesures à prendre.

Dans le cas d'endommagement d'un réseau sensible pour la sécurité, le titulaire doit :

- arrêter les engins de travaux
- alerter immédiatement les services de secours et l'exploitant concerné
- aménager une zone de sécurité
- accueillir les secours et se mettre à la disposition du commandant des opérations de secours

Dans le cas d'endommagement d'un réseau même superficiel, d'un déplacement accidentel de plus de 10 cm d'un réseau souterrain flexible, le titulaire doit prévenir l'exploitant dans les meilleurs délais. Un constat contradictoire doit être établi avec l'exploitant.

ARTICLE 10 - PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

10.1 Calendrier – coordination des travaux

10.1.1 Calendrier détaillé d'exécution des travaux

Le calendrier détaillé d'exécution élaboré pendant la période de préparation se substituera au calendrier prévisionnel d'exécution des travaux dans les conditions fixées à l'article 28.2.3 du CCAG travaux.

Le chantier pourra subir des interruptions en cas de non libération des emprises par les chantiers de construction situés sur le périmètre d'intervention et ses abords (réalisation d'une coque commerciale au pied de la tour Ferrer, construction d'une opération de logements et commerces le long du mail Léser)

La notification d'un nouveau calendrier prévisionnel de travaux ne préjuge pas, s'il y a lieu, de l'application des pénalités de retard à l'encontre du (des) titulaire (s) des marchés responsables du retard constaté et ne vaut pas acceptation d'une prolongation de délais par le maître d'ouvrage. Toute prolongation du délai contractuel d'exécution des travaux devra faire l'objet d'une mention expresse et l'ordre de service ou l'avenant, s'il y a lieu, devra en fixer l'importance.

10.1.2 Coordination des travaux

La coordination des travaux comprenant l'ordonnancement, le pilotage et la direction des travaux faisant l'objet du marché sera assurée par la Maîtrise d'œuvre.

10.2 Période de préparation - Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail

Il est fixé une période de préparation d'un mois.

Cette période s'effectue dans les conditions de l'article 28-2 du CCAG à la diligence respective du maître d'œuvre et de l'entrepreneur.

L'entrepreneur devra dresser un programme d'exécution des travaux conformément à l'article 28 du C.C.A.G comportant notamment le calendrier d'exécution des travaux, le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, le plan de sécurité et d'hygiène, ainsi que les dispositions utiles pour obtenir la qualité requise des ouvrages telles que définies à l'article 28.4 du CCAG.

Par dérogation à l'article 28.2.2 du CCAG travaux, l'ensemble des éléments du programme d'exécution des travaux est soumis pour visa du maître d'œuvre dans le délai de 30 jours suivant la notification du Marché. L'absence de remise des plans d'hygiène et de sécurité fait obstacle au commencement de la réalisation des travaux. Par dérogation au dernier alinéa de l'article 28.2.2 du CCAG travaux, l'attente du visa après notification du programme au maître d'œuvre ne fait pas obstacle à l'exécution des travaux si l'ordre de service de démarrage de travaux est notifié au titulaire.

Ces documents seront fournis en trois exemplaires dont un sur support en permettant la reproduction.

Ces documents seront remis sous forme électronique par e-mail à la Commune (AMO) et au Maître d'œuvre en charge du suivi des travaux

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

L'entrepreneur du lot n°01 a en charges les installations de chantier. Lors de la période de préparation de chantier, il élabore et soumet le Plan d'Installation de Chantier (PIC) pour validation de la MOE et de la MOA. Il assure la mise en place de toutes les mesures relatives à l'installation de chantier et décrites au CCTP du lot n°01

10.3 Panneau de chantier

Dès l'ouverture du chantier, l'entrepreneur du lot N°01 fournit et fait poser deux panneaux de chantier répondant aux dispositions réglementaires et à la charte graphique fournie par le maître d'œuvre. Il assure le déplacement, l'entretien et l'évacuation du panneau en fin de chantier.

10.4 Lutte contre le travail dissimulé

Le titulaire devra remettre au maître de l'ouvrage, sur demande de celui-ci, dans un délai de huit jours, l'enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier établi conformément à l'article 31.5 du CCAG travaux.

10.5 Organisation, déroulement, sécurité et hygiène des chantiers

10.5.1 Emplacement des installations de chantier

Des emplacements seront mis à la disposition de l'entrepreneur, pour tout ou partie de ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux.

Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux. L'entrepreneur prévoit la réalisation d'un constat d'huissier contradictoire des abords du chantier. Ce constat est à sa charge et devra être réalisé avant et après travaux.

Le maître d'œuvre se réserve un droit de contrôle sur les installations réalisées par l'entrepreneur.

Le titulaire s'engage au respect de toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles relatives aux installations de chantier.

Tout dépôt en dehors de la base vie devra faire l'objet d'un accord du maître d'ouvrage.

10.5.2 Laboratoire et bureau du chantier

L'entrepreneur aura la charge d'installer une salle de réunion suffisante pour que chacun exerce sa mission dans de bonnes conditions.

10.5.4 Mesures particulières concernant la sécurité et la santé

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG Travaux. Le titulaire ou chaque cotraitant s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de 8 jours, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur.

Les mesures ci-après, concernant la sécurité et la santé sont prises par les intervenants conformément aux articles L 4211-1 et 2, L 4531-1 à 3, L 4532-1 à 18 et R 4532-1 à 4533-7 du Code du travail.

A) Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur le plan des locaux pour le personnel et de leur accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs et répondent aux normes sanitaires de la législation en vigueur sur le territoire français.

Ces locaux comprennent des vestiaires, des douches, des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel ; leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur.

Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

B) Le Plan de sécurité et de santé

Le chantier est soumis à la mise en place d'un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le Plan particulier de sécurité et de santé devra être transmis par l'entreprise au coordonnateur dans les conditions prévues aux articles R 4532-56 à R 4532-76 du Code du travail dans un délai de 30 jours après la notification du marché. En cas d'entreprise intervenant seule le Plan particulier est transmis au maître de l'ouvrage.

Le Plan particulier prend en compte les obligations du Plan général et précise notamment :

- ◆ Les mesures prévues pour intégrer la sécurité à l'égard des principaux risques courus par le personnel tant dans les modes opératoires lors de leur définition que dans les différentes phases d'exécution des travaux ; il explicite, en particulier, en fonction du procédé de construction et du matériel utilisé, les moyens de prévention concernant, d'une part les chutes de personnel et de matériaux, d'autre part les circulations verticales et horizontales des engins ;
- ◆ Les mesures prévues pour les premiers secours aux accidentés et aux malades ;
- ◆ Les mesures concourant à une bonne hygiène du travail et, notamment en complément du projet d'installations de chantier, la consistance et la qualité des locaux pour le personnel.

Le plan particulier de Sécurité et de Santé est tenu à jour par l'entrepreneur qui en signale les modifications au coordonnateur. Il est tenu constamment à la disposition de l'Inspecteur du travail ainsi que ses mises à jour. Il est conservé par l'entrepreneur pendant une durée de 5 ans à compter de la réception.

Ces conditions s'imposent aux sous-traitants et travailleurs indépendants dans les mêmes conditions. Il appartient aux entreprises titulaires de les répercuter.

10.5.5 Registre de chantier

Il sera tenu par le maître d'œuvre un registre de chantier conformément à l'article 28.5 du CCAG travaux.

Le titulaire ou chacun des membres, en cas de groupement, signera les nouveaux éléments du registre de chantier lors de chaque réunion de chantier.

10.6 Dispositions en matière de protection de l'environnement

10.6.1 Dispositions générales

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement dans les conditions définies à l'article 7 du CCAG Travaux. Le titulaire ou chaque cotraitant s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de 8 jours, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des dispositions suivantes :

Présentation au maître d'ouvrage des informations relatives aux déplacements d'ouvrages (sens de circulation, ouverture ou fermeture de voirie, suppression de stationnement...) 20 jours avant exécution

des travaux. Après validation, pose dans les halls d'immeuble et sur chantier des informations sur support protégé des intempéries.

10.6.2 Mesures relatives à la gestion des déchets de chantier

Le projet d'installation de chantier définit les opérations de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les travaux vers les sites susceptibles de les recevoir.

L'entrepreneur précisera les modalités permettant au maître de l'ouvrage de s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier.

10.6.3 Gestion de la qualité environnementale du chantier

Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation des déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

10.7 Dispositions en matière d'insertion professionnelle

10.7.1 Engagement d'insertion

Sans objet

10.7.2 Personnes concernées par l'insertion dans le cadre du marché

Sans objet

10.7.3 Accompagnement de l'action

Sans objet

10.8 Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution

En complément de l'article 35 du CCAG Travaux, le titulaire supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés à des tiers, y compris ses sous-traitants et les autres entreprises intervenant sur le même chantier, du fait de la réalisation des travaux et prestations objet du marché.

La réception, prononcée avec ou sans réserve, ne fait pas obstacle à ce qu'un recours puisse être exercé à l'encontre du titulaire, en cas de réclamation auprès du maître d'ouvrage en raison de tous dommages matériels, immatériels et/ou corporels subis par des tiers, même si au jour de la réception lesdits dommages ne sont ni apparents ni connus.

ARTICLE 11 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

11.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

11.1.1 Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrage sont prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou le CCTP

Les dispositions du 4 de l'article 24 du CCAG et de l'article 8.3 ci-dessus relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables aux essais et contrôles objet du présent article.

11.1.2 Le maître d'ouvrage ou son représentant sur proposition du maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

Les premiers essais, définis par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage ou son représentant seront à la charge du maître d'ouvrage. Tous les suivants, qui s'avèreraient nécessaires, les précédents n'étant pas satisfaisants seront à la charge de l'entreprise ; le programme ainsi que l'organisme chargé de les réaliser seront, dans chaque cas, définis par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

11.2 Réception

La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage accepte avec ou sans réserves, l'ouvrage exécuté dans les conditions définies aux articles 41 et suivants du CCAG.

Pour la réalisation des espaces verts, il sera prononcé des réceptions partielles conformément aux dispositions de l'article 11.5.2 ci-dessous.

Chaque réception partielle fera courir le délai de garantie propre aux ouvrages réceptionnés à compter de la date d'effet de cette réception.

Cependant, les suretés constituées pour la réalisation des différentes parties d'ouvrages, objet du marché, seront maintenues dans leur montant jusqu'à expiration du délai de garantie du dernier ouvrage réceptionné. Elles pourront être mises en jeu au titre de la garantie de parfait achèvement propre à chacun des ouvrages réceptionnés.

Par dérogation à l'article 42.2 du CCAG travaux, la prise de possession par le maître de l'ouvrage, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, de certains ouvrages ou parties d'ouvrage doit être précédée d'une réception partielle dont les conditions seront fixées par le représentant du pouvoir adjudicateur et notifiées par ordre de service.

11.2.1 Dans le cas de marchés passés avec une entreprise générale ou avec un groupement conjoint ou solidaire (marché unique)

La date de réception sera unique pour tous les corps d'état. Exceptionnellement, un constat d'achèvement des travaux pourra avoir lieu, à la demande de l'entrepreneur.

11.2.2 Dans le cas de marchés par lots séparés

La date de réception sera unique pour tous les lots, et prendra effet à la fin de l'ensemble des travaux relatifs à la réalisation de l'ouvrage, sauf identification d'une partie d'ouvrage constitutive d'un lot qui ferait l'objet d'une réception partielle comme indiqué ci-dessus. Cependant, un constat d'achèvement des travaux pourra être établi lorsqu'un entrepreneur en fera la demande.

11.2.3 Dispositions particulières

Sauf disposition figurant au CCTP, la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves ou de la vérification des performances ou rendements obtenus, lorsque :

- les épreuves ne doivent être exécutées que postérieurement à la date d'achèvement des travaux ou de remise des ouvrages ;
- les épreuves, ou vérifications ne peuvent être faites qu'à certaines périodes de l'année ;
- sont prévues des performances ou des rendements fixés au préalable avec éventuellement des sanctions ou des bonifications financières en fonction des résultats obtenus.

11.3 Documents fournis après exécution

Le titulaire remet au maître d'œuvre dans le délai défini ci-dessous les éléments constitutifs du DOE et les éléments nécessaires à l'établissement du DIUO qui le concerne.

Le contenu du DOE est fixé comme suit :

- les plans d'ensemble et de détails, les plans de récolement conformes aux ouvrages exécutés établis par le titulaire,
- les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, les spécifications de pose, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre établis ou collectés par l'entrepreneur, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements ,
- les constats d'évacuation des déchets.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG travaux, l'ensemble des documents à remettre après exécution doivent être remis au maître d'œuvre au plus tard à la date des OPR fixée par le maître d'œuvre.

L'ensemble des documents à remettre par l'entrepreneur au maître d'œuvre dans le délai fixé ci-dessus seront présentés dans les formes prévues à l'article 40 du CCAG sauf les stipulations ci-dessous :

Les notices de fonctionnement et d'entretien, en langue française, ainsi que le dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage, seront fournis au format pdf, word et papier.

Les plans et autres documents conformes à l'exécution seront fournis au format papier et pdf.

Ces documents seront fournis en trois exemplaires, dont un reproducible.

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Ils pourront être remis sur support informatique (CD, DVD, autres) dans les conditions suivantes : Pdf, word et dwg.

11.4 Délai de garantie

Le délai de garantie prévu à l'article 44.1 du CCAG ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

Les éventuels constats d'achèvement partiel de travaux ne font pas courir le délai de garantie qui ne court qu'à compter de la date d'effet de la réception de l'ensemble des travaux. Le titulaire reste ainsi tenu par son obligation contractuelle à l'égard du maître d'ouvrage.

11.5 Garanties particulières

11.5.1 Garantie particulière des matériaux de type nouveau

L'entrepreneur garantit le maître d'ouvrage contre la mauvaise tenue des matériaux et fournitures mis en œuvre sur sa proposition et sous sa seule responsabilité.

Cette garantie engage l'entrepreneur dans le cas où pendant le délai fixé la tenue de ces matériaux et fournitures ne serait pas satisfaisante, à les remplacer à ses frais, sur simple demande par les matériaux et fournitures désignés par le maître d'ouvrage après avis du maître d'œuvre.

Il devra être titulaire d'une police d'assurance décennale couvrant ces risques.

11.5.2 Garantie particulière des espaces verts

En matière d'espaces verts :

- les sujets végétaux et gazons feront l'objet de travaux de parachèvement jusqu'à leur réception. Cette réception sera constatée au plus tôt pour les gazons à la deuxième tonte suivant l'ensemencement et pour les végétaux au plus tard le 15 octobre suivant la période de plantation. La réception est prononcée à l'issue de ces travaux lorsque les exigences de réussite fixées au fascicule 35 du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux sont atteintes (CCTG relatif aux travaux neufs et d'entretien des aménagements paysagers, des aires de sport et de loisirs de plein air). Cette date constitue le début du délai de garantie de parfait achèvement du marché ou du lot concerné.
- le délai de garantie est d'un an à compter des dates de réception correspondantes (gazons et plantations). Durant cette période l'entrepreneur réalise les travaux de confortement nécessaires au bon développement des plantations et ensemencements figurant au marché. Le coût et la nature de ces prestations devront apparaître de manière explicite et séparée dans les documents contractuels (y compris les modalités de règlement).

11.6 Assurances

11.6.1 Assurance de responsabilités

En cas de retard dans la transmission des attestations d'assurances, il sera fait application d'une pénalité de retard dans les conditions définies à l'article 7.3.3 ci-dessus.

11.6.1.1 ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Le titulaire du marché, ou chacun des cotraitants en cas de groupement, doit justifier, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, qu'il est titulaire d'un contrat garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants, ou cotraitants si le titulaire est mandataire du groupement, à la suite de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers y compris au maître d'ouvrage ou à son représentant du fait ou à l'occasion de la réalisation des travaux, objet du présent marché.

Dans le cas où cette justification n'aurait pas été produite avant la signature du marché sur demande du maître de l'ouvrage, le titulaire devra produire celle-ci dans un délai de 15 jours de la demande du maître de l'ouvrage.

Par ailleurs, le titulaire devra produire cette attestation en cours d'exécution des travaux si le chantier dure sur plusieurs années civiles, au plus tard le 15 janvier de la nouvelle année civile.

Le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le présent marché aux torts du titulaire en cas de non production des justificatifs d'assurance.

Le contrat comportera des montants de garantie suffisants quant aux risques encourus qui ne pourront, en tout état de cause, être inférieurs à :

A - RC en cours travaux

Les entreprises de Gros-œuvre, second-œuvre et lots techniques s'il y a lieu devront justifier de montants de garantie suffisants dans leur domaine, en ce qui concerne :

- dommages corporels ; matériels et immatériels consécutifs
- immatériels purs ou non consécutifs

Rappeler le montant global de l'opération : 633 234€ HT sur l'ensemble des lots.

B - RC après travaux

L'entrepreneur doit être titulaire, en outre, de garanties couvrant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du maître d'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels et immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) **survenant après les travaux**.

C - Justificatif d'assurance

L'attestation d'assurance devra préciser, outre l'identité de la compagnie ou de la mutuelle d'assurance, le numéro de police ou des polices, le montant des capitaux garantis par catégorie de risques. Le titulaire devra en justifier à chaque échéance annuelle ainsi que du paiement des primes correspondantes.

11.6.1.2 ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE

En cas de travaux portant sur des ouvrages de construction soumis à l'obligation d'assurance, le titulaire, et s'il y a lieu ses-cotraitants et leurs sous-traitants doivent avoir souscrit à leur frais et justifier au moyen d'une attestation établie sur papier en-tête de la compagnie (ou d'un agent général) et mentionnant les activités garanties, l'assurance couvrant la responsabilité décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 du Code Civil.

L'attestation doit être produite, soit à la demande du maître de l'ouvrage avant signature du marché, soit dans un délai de 15 jours de la notification du marché et dans tous les cas avant le démarrage des travaux.

Cette assurance devra être en cours de validité à la date d'ouverture de chantier quelle que soit la date d'intervention de l'entrepreneur.

Le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le présent marché aux torts du titulaire en cas de non-production des justificatifs d'assurance.

Le titulaire et ses cotraitants éventuels font leur affaire de la collecte des attestations d'assurance de leurs sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Les entreprises seront également tenues contractuellement de s'assurer pour la garantie de bon fonctionnement édictée par l'article 1792-3 du Code Civil.

11.6.2 Dispositions diverses

11.6.2.1 ABSENCE OU INSUFFISANCE DE GARANTIE DU TITULAIRE

Le titulaire s'interdit formellement de mettre en œuvre des techniques non courantes, ou sans avis technique, ou non agréées par les assureurs sans accord préalable et écrit du maître d'ouvrage et en toute hypothèse **les surprimes** qui en résulteraient éventuellement pour le maître d'ouvrage au titre des polices qu'il souscrit **seront intégralement répercutées sur le titulaire concerné et recouvrée par prélèvement sur les sommes qui lui seront dues au titre de son marché**.

De même le titulaire **supportera toute surprime éventuelle due à une absence de qualification professionnelle reconnue ou à une absence ou insuffisance de garantie**.

11.6.2.2 INCIDENCE DES POLICES SOUSCRITES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

La souscription par le maître d'ouvrage de l'ensemble des polices mentionnées au 11.7.2 ci-dessus est sans incidence sur les risques et responsabilités assumés par le titulaire et s'il y a lieu ses cotraitants et découlant des lois, règlements, normes et obligations contractuelles.

Les garanties souscrites par le maître d'ouvrage n'apportent à cet égard aucune modification et le titulaire et s'il y a lieu ses cotraitants renonce(nt) à exercer tous recours contre le maître d'ouvrage eu égard notamment au contenu et au fonctionnement de cette (ces) police(s).

Ainsi en ce qui concerne les risques qui n'entreraient pas dans les garanties limitativement énumérées ci-avant, l'attention du titulaire et s'il y a lieu de ses cotraitants est attirée sur la nécessité de maintenir les divers contrats d'assurance s'y rapportant, ainsi que les montants de garanties supérieurs qu'ils pourraient considérer comme nécessaires.

Ils s'engagent en outre à répercuter l'ensemble de leurs obligations d'assurance à leurs sous-traitants.

11.6.2.3 SINISTRES

En cas de sinistre en cours de chantier, le titulaire et s'il y a lieu ses cotraitants ne pourra s'opposer à l'accès sur les lieux du sinistre des assureurs couvrant la responsabilité professionnelle des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code Civil, des fournisseurs et du contrôleur technique.

L'entrepreneur ne pourra s'opposer à ce que ses assureurs ainsi que l'assureur de la police dommages - ouvrage constatent l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation après sinistre.

Dans le cas où un contrôleur technique interviendrait sur le chantier, l'entrepreneur devra communiquer au contrôleur technique tous les documents et éléments nécessaires à ce dernier pour qu'il puisse exécuter sa mission.

Si l'entrepreneur est chargé des plans d'exécution des ouvrages, il devra procéder à leur établissement et obtenir les visas du contrôleur technique et du maître d'œuvre, avant tout commencement d'exécution.

Le paiement des honoraires de contrôle technique sera effectué directement par le maître d'ouvrage sans aucune retenue à l'entrepreneur.

11.7 Résiliation – Mesures coercitives

Les dispositions des articles 45 à 48 du CCAG sont applicables au présent marché auxquelles s'ajoute la disposition suivante :

11.7.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de l'article 46.4 du CCAG travaux, sans préjudice de l'application des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 46.4 du CCAG Travaux, l'indemnité de résiliation est fixée à 5% du montant initial HT du marché, diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

Par dérogation à l'article 46.4 du CCAG, dans le cas d'un marché à tranches, ne seront pris en compte que les montants de la tranche ferme et des tranches optionnelles affermies.

11.7.2 Résiliation du marché aux torts du titulaire

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application de l'article 46.3 du CCAG travaux avec les précisions suivantes :

Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

La résiliation pour absence de production des attestations d'assurances prévues à l'article 11.6.1 peut s'opérer sans mise en demeure préalable.

En complément à l'article 46.3 du CCAG travaux, en cas de non production dans les 8 jours de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus, présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et plus et du titulaire du marché, restée sans effet dans un délai fixé, par dérogation à l'article 48.1 du CCAG Travaux, à 8 jours, le marché sera résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

En cas de non-respect, par le titulaire ou de l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises, des obligations visées à l'article 7 de l'acte d'engagement relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles 51 à 54 du décret, et **après mise en demeure** restée sans effet, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. À défaut d'indication du délai, et **par dérogation à l'article 48.1 du CCAG Travaux**, le titulaire ou le cotraitant dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

En cas d'inexactitude des renseignements mentionnés aux articles 48 à 54 du décret du 25 mars 2016 fournis par le titulaire ou l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises, lors de la consultation ou de l'exécution du marché, le marché ou la part de marché correspondante sera, résilié **sans mise en demeure** à leur frais et risques.

11.7.3 Mesures coercitives

Dispositions particulières relatives à la défaillance du mandataire solidaire d'un groupement conjoint : **Par dérogation et en complément des articles 48.7.2 et 48.7.3 du CCAG travaux**, lorsque le mandataire solidaire est défaillant dans ses fonctions de coordination du groupement, si les autres membres du groupement ne désignent pas parmi eux le nouveau mandataire solidaire, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité soit :

- de prononcer la résiliation pour faute de la totalité du marché
- de prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité

ARTICLE 12 – CLAUSES DE REEXAMEN

En complément des clauses permettant le réexamen du marché qui pourraient être incluses dans d'autres dispositions du marché, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes.

12.1 Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution

Le titulaire unique pourra proposer au maître d'ouvrage la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer.

Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- cessation d'activité,
- cession de contrat,
- décès,
- difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

Le maître d'ouvrage vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A l'issue de cet examen, le maître d'ouvrage acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles au marché.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution.

Le remplaçant proposé pourra être :

- dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
- dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.

Conséquences de l'absence d'accord d'un des membres du groupement ou du maître d'ouvrage sur la substitution :

- dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement
- dans le cadre d'un groupement conjoint : la part non exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée ; les autres membres poursuivront la réalisation de la part des travaux qui leur ont été confiés.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire.

A défaut,

- dans le cas du groupement solidaire ou du groupement conjoint sans mandataire solidaire : le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement.

- dans le cas du groupement conjoint avec mandataire solidaire, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité :
 - soit de laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leurs travaux après désignation d'un mandataire non solidaire ; le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement
 - de prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité.

ARTICLE 13 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES

Les litiges relatifs à l'exécution du présent marché seront soumis à la compétence du juge administratif.

ARTICLE 14 - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Il est dérogé aux articles désignés ci-après du CCAG travaux Marchés Publics par les articles correspondant cités ci-après du CCAP :

Articles du CCAG travaux auxquels il est dérogé	Articles du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations
2 et 3.8	1.7
4.1 et 4.2	2
15.4.3	3.4
13.2.2	6.1.1
13.3, 13.3.2, 13.4.2, 13.4.4 et 42	6.1.2
13.4	6.3
19	7.1
19.2.3	7.2
20.4	7.3
20.1	7.3.1
20.5	7.5
20.1	7.7.1
3.6.1.5	7.7.2
20.1	7.7.3
27.3 et 31.9	9.2
42.2	11.2
40	11.3
46.4	11.7.1
48.1	11.7.2
48.7.2, 48.7.3	11.7.2 et 11.7.3

A..... le.....

Le maître d'ouvrage

Lu et accepté,

L'(es) entrepreneur(s) titulaires(s)

ou le mandataire du groupement.